Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Société suisse de la mensuration et du génie rural

Band: 45 (1947)

Heft: 2

Vereinsnachrichten: Considérations générales sur la convention du 15 octobre 1946 : et prescriptions additionnelles du service fédéral du contrôle des prix

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Considérations générales
sur la convention du 15 octobre 1946

et prescriptions additionnelles du service fédéral du contrôle des prix

concernant la fixation de nouvelles allocations de renchérissement pour la mensuration cadastrale et pour les travaux géomètriques lors d'améliorations foncières.

Etaient représentés à la conférence des 14 et 15 octobre 1946 à Aarau, dans laquelle la convention du 15 octobre 1946 fut adoptée:

Le département fédéral de justice et police, direction des mensurations cadastrales, par: MM. J. Baltensperger, Dr. h. c., directeur, et H. Härry, 1er adjoint; le département fédéral de l'économie publique, office des améliorations foncières, par: MM. A. Strüby, ingénieur, chef de l'office, et H. Meyer, ingénieur, chef de section; la conférence des autorités fédérales et cantonales de surveillance du cadastre, par: MM. R. Strüby, géomètre cantonal président, et Th. Isler, géomètre cantonal, vice-président; la conférence des délégués des services fédéraux et cantonaux du génie rural, par: MM. B. Petitpierre, ingénieur rural, président, E. Tanner, ingénieur rural, viceprésident, et Ph. Zingg, ingénieur rural, fonctionnant comme secrétaire; la société suisse des géomètres, par: M. S. Bertschmann, professeur, président, MM. R. Werffeli, géomètre officiel, président, E. Lips, ingénieur, M. Mugnier, géomètre officiel, membres de la commission centrale de taxation.

A. *Considérations générales*

Au vu de la requête du 5 mai 1946 de la société suisse des géomètres demandant l'adaptation des allocations de renchérissement pour travaux de mensuration au niveau actuel des salaires, il a d'abord été établi:

a) que jusqu'en été 1946 l'index du coût de la vie est monté de 51 points, soit à 151 points, par rapport à août 1939 (100);

b) que la commission consultative pour les questions de salaire du département fédéral de l'économie publique, dans ses directives de l'été 1946, recommande une compensation totale du renchérissement pour les revenus d'avantguerre inférieurs à fr. 5000.—, et l'augmentation des salaires en rapprochement graduel à la compensation totale pour les revenus dépassant fr. 5000.—;

c) que les salaires payés actuellement par les géomètres adjudicataires ne correspondent plus au renchérissement des prix de mensuration accordé en dernier lieu par la convention de janvier 1943, ce qui justifie l'augmentation de ce dernier;

d) que, la situation n'étant pas assez stable pour une revision des tarifs, l'augmentation des prix de mensuration doit être déterminée en pourcent des prix des tarifs convenus en son temps par les autorités du cadastre et la société suisse des géomètres.

Ensuite ont été fixées les allocations de renchérissement sur les prix des tarifs indiqués en tête de la convention. Ces allocations sont fondées sur l'augmentation des salaires accordée au personnel fédéral par l'Assemblée fédérale dès le 1er janvier 1947 et sur l'augmentation effective des frais généraux. Les moyens appointements et salaires fixés dépassent ceux de l'année 1939 de 43%, au maximum, pour l'adjudicataire (de fr. 6700.— à 9600.—) de 47% pour les géomètres engagés (de fr. 5500.— à 8100.—) de 56% pour le personnel auxiliaire (de fr. 3900.— à 6100.—), et de 80% pour les aides (de fr. 8.50 à 15.30 par jour). Des allocations aussi élevées devront être versées au personnel au plus tard, si elles ne le sont pas encore, dès le 1er janvier 1947; les bases de calcul fixées sous chiffres 1–11 de la convention ne pourront être appliquées que si, en

tirant la moyenne, les appointements et salaires indiqués sous chiffre 1, ou plus élevés, ont effectivement été payés. Comparés à ceux de 1939, le montant des frais généraux a été augmenté de 28%, au maximum, et celui des profits et risques de 14%, au maximum, de façon que les frais généraux, y compris versements à la caisse de compensation, atteignent maintenant le 21%, au maximum, des montants d'appointements et salaires et les profits et risques le 18%, au maximum, des sommes payées aux employés.

En fixant les suppléments de renchérissement, on a aussi partiellement tenu compte des changements intervenus effectivement dans la structure du personnel, en particulier du champ d'activité plus étendu des techniciens-géomètres. Ils dépassent les prix tarifaires valables en 1939 de 45%, au maximum, pour travaux de mensuration (nouvelles mensurations, travaux géomètriques d'améliorations foncières), de 52%, au maximum, pour le piquetage et de 63%, au maximum, pour le repérage des points de limites, soit en moyenne de 55%, au maximum, pour l'abornement, de 41%, au maximum, pour travaux de conservation, et de 40%, au maximum, pour travaux photogrammétriques. On a également considéré le gros poids de la forte augmentation des salaires des aides pour travaux de bornage, en particulier pour la pose des bornes, augmentation qui ne se fait pas sentir dans les travaux de conservation, parce que les prix des normes de 1935 pour la tarification de la conservation ne comprennent pas les salaires des aides. Le poids de ces derniers est aussi moins gros dans les travaux photogrammétriques; puis, les frais de l'entretien, ainsi que pour intérêts et amortissements des stéréoautographes, qui entrent également en compte, ne sont toutefois pas augmentés dans la même mesure que les rémunérations du personnel.

Le tarif des mensurations de 1927, édition 1943 (mensuration parcellaire, plan d'ensemble, plan des chemins de fer), correspondant aux éléments tarifaires de 1941, qui sont eux-mêmes supérieurs de 10%, respectivement 6% (plan d'ensemble, plan des chemins de fer) à ceux de 1939, le renchérissement nouvellement fixé pour travaux géométriques à 45 %, au maximum, a été réduit de 10%, soit au maximum de 35%, pour les prix de ce tarif des mensurations. L'augmentation de 35% équivaut ainsi à un supplément de renchérissement de 45 % sur les frais de mensuration en 1939.

Dans les cantons qui n'appliquent pas le tarif suisse de 1935 pour travaux de conservation, les suppléments de renchérissement basés sur la nouvelle convention dépendent d'une entente entre l'autorité cantonale et les géomètres conservateurs; les accords relatifs doivent être soumis à l'approbation du directeur des mensurations et du service fédéral du contrôle des prix.

Le salaire indiqué sous chiffre 10 (fr. 1.90 à 2.70 par heure) peut être mis en compte tant pour les travaux de mensuration exécutés en régie que pour la conservation. Dans les endroits où les conditions d'existence nécessitent exceptionnellement une augmentation encore plus élevée du salaire des aides, celle-ci peut être accordée avec l'assentiment de l'autorité compétente de surveillance par application des suppléments spéciaux prévus dans les tarifs.

La convention entre en vigueur le 1er octobre 1946, et non pas le 1er janvier 1947, terme auquel les augmentations de salaire seront adaptées dans tous les bureaux de géomètres à l'ordre valable en 1947 pour le personnel fédéral. Cette mise en vigueur avec effet rétroactif donne aux adjudicataires le moyen de récupérer en partie les augmentations payées à leur personnel en 1945 et 1946, c'est-à-dire dans la mesure où celles-ci n'étaient pas couvertes par les allocations accordées et appliqués à partir de 1943. Mais la mise en vigueur rétroactive n'a pas été jugée admissible pour les travaux géomètriques d'améliorations foncières, parce que, dans ces entreprises, les honoraires pour l'élaboration du projet

et la direction des travaux, qui sont calculés en pour-cent du coût des travaux et ont aussi largement suivi la hausse des prix de construction, procurent à l'entrepreneur la compensation de l'augmentation des salaires.

Les honoraires pour l'élaboration du projet et la direction des travaux d'améliorations foncières ne bénéficient pas de la présente convention. Ils sont soumis aux prescriptions du service fédéral du contrôle des prix concernant le calcul des honoraires pour travaux d'ingénieur constructeur, ingénieur en machines, ingénieur électricien et d'architecture.

L'application des augmentations de prix aux travaux en cours a été réglée sous chiffre 11 de la convention. Il importe avant toute de distinguer si les prix contractuels d'une entreprise correspondent à l'index 1939 du tarif ou s'ils bénéficient déjà des augmentations selon les conventions du 17 mars 1941 ou du 11 janvier 1943. Le cas échéant il sera tenu compte de ces allocations dans les augmentations selon les règles. Afin de pouvoir calculer selon ces règles, dans le compte final des différentes entreprises, l'augmentation des prix répondant aux conventions des 17 mars 1941, 11 janvier 1943 et 15 octobre 1946, il s'agit de déterminer, comme en son temps pour les dates fixes du 31 mars 1941 et du 31 décembre 1942, la valeur des travaux exécutés à la date fixe du 1er octobre 1946 (mensuration cadastrale), respectivement du 1er janvier 1947 (améliorations foncières). Les règles arrêtent en principe l'application de la convention du 17 mars 1941 pour les travaux exécutés du 1er avril 1941 au 31 décembre 1942, de celle du 11 janvier 1943 pour les travaux exécutés du 1er janvier 1943 au 30 septembre 1946, et de la nouvelle convention du 15 octobre 1946 pour les travaux exécutés après le 1er octobre 1946 (mensuration parcellaire) ou après le 1er janvier 1947 (améliorations foncières).

Les adjudicataires qui ont retardé leurs travaux de mensuration n'en seront pas récompensés à faux par l'augmentation des prix. Ainsi la convention ne sera pas appliquée s'il est constaté que, par la faute de l'adjudicataire, une entreprise est en retard sur la date de livraison fixée contractuellement. Ce cas se présentera, par exemple, si un adjudicataire a interrompu ses travaux de mensuration ou d'amélioration foncière afin d'entreprendre d'autres travaux. Toute augmentation est en particulier exclue pour les travaux dont le terme de livraison était fixé contractuellement à une date antérieure au 31 août 1939. La convention ne sera appliquée exceptionnellement, en cas de retard, que si ce retard est bien motivé, par exemple si le terme de livraison a été prolongé par les autorités interessées, parce que des travaux de construction en rapport avec l'entreprise ou des raisons d'ordre militaire ou d'économie de guerre empêchaient la poursuite des travaux.

B. *Prescriptions additionnelles du service fédéral du controle des prix*

La convention du 15 octobre 1946 a été approuvée par le service fédérale du contrôle des prix en date du 23 novembre 1946, mais seulement à condition que les géomètres chefs de bureaux privés tiennent une comptabilité pour renseignements, soit

a) bilan (compte détaillé des actifs et des passifs à fin d'année),
b) compte profits et pertes (détail des recettes et des dépenses pendant l'année),
c) la hauteur des appointements et salaires effectivement payés à chaque employé,
d) la proportion des divers travaux dans l'ensemble de l'activité du bureau, soit mensuration cadastrale (triangulation, abornement, mensuration parcellaire, plans d'ensemble, photogrammétrie, conservation), améliorations foncières (travaux géométriques, projets et travaux de construction), travaux privés et autres.

L'obligation de tenir une comptabilité est expressément recommandée à l'attention des intéressés. Le service fédéral du contrôle des prix se reserve d'examiner les effets de la convention à l'aide des comptabilités.

Il est aussi entendu, à titre de condition de l'approbation, que les prix et indemnités calculés d'après la convention sont des maxima. Dans aucun cas il ne pourra être réclamé ou accepté pour un travail une rémunération qui, compte fait des prix de revient en usage dans la branche, donnerait un gain hors mesure de la situation économique générale. En particulier, ces prix ou indemnités seront seulement appliqués en tant que les frais comptant dans leur fixation seront réellement fondés. Dès qu'une baisse de ces frais survient, les prix doivent également, et sans sommation, être réduits en proportion, ce dont le service fédéral du contrôle des prix doit être informé immédiatement.

Les infractions aux présentes prescriptions du service fédéral du contrôle des prix seront punies selon les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre.

Le département de l'économie publique statue sur les recours contre les décisions du service fédéral du contrôle des prix. Les recours doivent lui parvenir par écrit et en double exemplaire dans les 30 jours suivant la remise de la décision et contenir les propositions du recourant avec motifs à l'appui. Les recours ne suspendent pas l'exécution des décisions.

Kleine Mitteilung

Tod von Oberingenieur Dr. H. Fluck. Am 23. Januar 1947 ist Herr Dr. ing. Hans *Fluck*, Oberingenieur der Melioration der Rheinebene, nach kurzer, schwerer Krankheit gestorben. Ein ausführlicher Nekrolog wird in der März-Nummer erscheinen.

Schweiz. Gesellschaft für Photogrammetrie
Société suisse de Photogrammétrie

Einladung zur XX. Hauptversammlung

auf Samstag, den 22. März 1947, 14.15 Uhr, in Bern
Restaurant Bürgerhaus, Neuengasse 20

Traktanden:

1. Protokoll der Herbstversammlung vom 23. November 1946
2. Tätigkeitsbericht des Vorstandes
3. Abnahme der Jahresrechnung 1946
4. Festsetzung des Jahresbeitrages und Budget 1947
5. Wahl der Rechnungsrevisoren
6. Revision der Statuten; evtl. Beschlußfassung
7. Mitteilungen des Vorstandes und Umfrage.

Dem geschäftlichen Teil folgt ein Vortrag von Prof. Ed. Imhof, ETH., über „Methodisches zur Geländedarstellung in Karten mittlerer Maßstäbe" mit Lichtbildern.

Der Vorstand erwartet im Hinblick auf das sehr interessante Thema einen guten Besuch der Versammlung.

Eingeführte Gäste sind willkommen.

Der Vorstand der S. G. P.